



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019308-001C du 4 novembre 2019

portant sur la lutte collective contre le Ragondin et le Rat musqué en Mayenne  
au titre de la protection des végétaux

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement de la CEE n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 226-1, L. 226-6, L. 226-9 et L. 251-3 à L. 251-11, L. 251-20, L. 252-1 et L. 251-2 ;

Vu le titre I du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-10, R.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu les modalités de lutte décrites au plan d'action régional (PAR) « Rongeurs Aquatiques Envahissants » rédigé par POLLENIZ (réseau FREDON – FDGDON Pays de la Loire), validé en Conseil Régional d'Orientation des Politiques Sanitaires Animales et Végétales du 04 juillet 2017 ;

Vu la consultation du public mise en ligne sur le site de la préfecture de la Mayenne du 28 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que le département de la Mayenne est infesté par le Ragondin et le Rat musqué et que ces espèces sont nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et, qu'en outre, leur prolifération représente un risque pour les productions agricoles, les ouvrages d'art et l'hydraulique, pour la faune et la flore autochtones, pour la santé publique et pour la santé animale ;

Considérant que la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué doit s'effectuer de manière concertée et collective pour assurer une meilleure efficacité, le suivi des populations et le bilan des opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **Arrête**

**Article 1.-** La lutte collective contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire sur tout le territoire du département de la Mayenne pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres.

**Article 2.-** L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée à POLLENIZ 53 qui produit devant l'autorité administrative un plan d'actions pour la lutte collective à cet effet.

**Article 3.-** Les modalités de surveillance des ragondins ou des rats musqués, en particulier, le suivi de l'évolution de leurs populations, ainsi que les programmes d'information, de formation des différents intervenants, et de lutte sont celles inscrites dans le plan d'actions pour la lutte collective.

**Article 4.-** Les personnes mentionnées à l'article 1 ont libre choix de réaliser en propre ou par un opérateur désigné les opérations nécessaires, qui doivent être conformes aux prescriptions relevant de l'organisation de la surveillance et de la lutte confiée à POLLENIZ 53.

**Article 5.-** Les personnes mentionnées à l'article 1 établissent un bilan annuel des luttes pour chacune des espèces relevant de la lutte collective, incluant les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits ainsi que la liste des dégâts constatés et attribuables aux ragondins ou aux rats musqués. Ce bilan fait apparaître les zones géographiques où les animaux ont été capturés ou tués. Il doit être transmis, sans frais, à POLLENIZ 53 au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre qui suit l'année civile faisant l'objet du rapport.

**Article 6.-** POLLENIZ 53 établit un bilan annuel des luttes pour chacune des espèces relevant de la lutte collective, incluant les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits ainsi que la liste des dégâts constatés et attribuables aux ragondins ou aux rats musqués. Ce bilan fait apparaître les zones géographiques où les animaux ont été capturés ou tués. Il est transmis, sans frais, à la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre qui suit l'année civile faisant l'objet du rapport.

**Article 7.-** Les ragondins et rats musqués morts sont recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction. Leurs cadavres sont collectés et éliminés conformément aux prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles mentionnées aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement.

Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins ou de rats musqués.

**Article 8.-** L'emploi des produits toxiques pour la destruction de ragondins et rats musqués est interdit.

**Article 9.-** Tout propriétaire, fermier, détenteur de droit de destruction, ou son délégué, est tenu de participer à cette lutte.

**Article 10.-** Le ragondin et le rat musqué peuvent, en opération collective, être :

- piégés toute l'année, à l'aide de pièges-cages ;
- détruits à tir au fusil ;
- détruits à tir à l'arc, pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.

**Article 11.-** Des opérations collectives de piégeage sont organisées et encadrées par un arrêté du maire.

**Article 12.-** Les propriétaires des terrains sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents habilités mentionnés à l'article L. 251-7 du code rural et de la pêche maritime et aux agents de POLLENIZ, délégués désignés par l'autorité administrative, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

**Article 13.-** L'arrêté préfectoral n° 2018009-0001C du 9 janvier 2018 portant sur la lutte collective contre le Ragondin et le Rat musqué en Mayenne est abrogé.

**Article 14. -** La sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne chargée de l'intérim des fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de POLLENIZ et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité,

signé

Christine CADILLON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*